|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Cour des comptes |  |  |
| ---------- |  |  |
| Quatrième chambre |  |  |
| ---------- |  |  |
| Première section |  |  |
| ---------- |  |  |
| ***Arrêt n° 52885*** |  |  |
|  |  | centre communal d’action sociale de la commune de villejuif (val de marne) |
|  |  | Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Île-de-France |
|  |  | Rapport n° 2008-529-0 |
|  |  | Audience publique du 25 septembre 2008 |
|  |  | Lecture publique du 30 octobre 2008 |

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 12 juin 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Île-de-France, par laquelle le commissaire du Gouvernement près la chambre régionale des comptes a élevé appel du jugement n° 06-0252 J du 3 mars 2006 par lequel ladite chambre a déchargé de sa gestion M. X, comptable du CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF (VAL DE MARNE) du 16 octobre 1986 au 30 juin 1988, et lui en a délivré quitus ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 23 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance, ensemble le jugement provisoire n° 01-0029 J du 9 janvier 2001 et le jugement définitif n° 06‑0252 J du 3 mars 2006 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

*MJ*

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Senhaji, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Senhaji, rapporteur, en son rapport, M. Colin, chargé de mission près le Procureur général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu en délibéré, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

*Sur la régularité de la procédure suivie en première instance*

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le jugement attaqué n° 06‑0252 J du 3 mars 2006 a été rendu au terme d'un délibéré auquel a participé le rapporteur ; que le rapporteur, en première instance, a la charge principale de procéder à l'instruction du dossier en prenant toutes mesures utiles pour éclairer et permettre à la formation collégiale de juger le compte ; qu'en conséquence, le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions administratives faisait obstacle à ce que ledit rapporteur participât aux délibérés portant sur les propositions contenues dans son rapport ; qu'il en résulte que la formation ayant prononcé le jugement du 3 mars 2006 était irrégulière ;

Considérant que ce moyen est d'ordre public et qu'il doit donc être soulevé d'office dans le cadre du présent appel ; que dès lors, il y a lieu, sans qu'il soit besoin de soulever d'autres moyens, d'annuler ledit jugement en ses dispositions définitives dont est appel ;

Attendu que, saisie de conclusions au fond par le requérant, la Cour est en mesure d'évoquer l'affaire ;

*Sur le fond*

Attendu que par jugement du 25 janvier 1990, la chambre régionale des comptes d'Île-de-France a prononcé une amende de 457,35 € (3 000 F), pour retard dans la production de six comptes de collectivités et établissements de sa réunion, afférents à la gestion 1986, à l'encontre de M. X ; que par jugement du 7 mai 1991, la chambre régionale des comptes d'Île-de-France a prononcé une amende de 1 509,25 € (9 900 F), pour retard dans la production de comptes de collectivités et établissements de sa réunion, afférents à la gestion 1987, à l'encontre de M. X ;

Attendu que, M. X restant débiteur des susdites amendes, la chambre régionale des comptes d'Île-de-France a sursis à sa décharge par jugement du 12 juillet 1994 ; que ce sursis a été maintenu par jugements successifs du 16 février 1999 et du 9 janvier 2001 ;

Attendu que le ministère public rappelle qu’ « *aux termes de l'article L. 131-12 du Code des juridictions financières, auquel renvoie l'article L. 231‑10 du même code, les amendes sont assimilées aux débets des comptables des collectivités ou établissements en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites ou de remises*» ; que « *selon la jurisprudence de la Cour des comptes, nul comptable ne peut être déchargé de sa gestion s’il ne s’est acquitté sur ses deniers personnels (ou s’il a obtenu remise gracieuse) des amendes pour retard prononcées à son encontre* » ;

Attendu qu’en effet la production du compte est une obligation du comptable ; que le juge des comptes peut infliger une amende au comptable qui ne respecte pas cette obligation ; que le paiement de ladite amende constitue une nouvelle obligation à la charge du comptable ; qu’il ne peut être déclaré quitte de la gestion de son poste tant qu’une telle amende n’a pas été acquittée ;

Attendu, toutefois, que, en application des articles L 111-1 et L 211-1 du code des juridictions financières, le juge des comptes juge les comptes des comptables publics ; que la responsabilité pécuniaire de ces derniers sur la gestion desdits comptes est engagée à défaut des seuls contrôles imposés par le règlement général sur la comptabilité publique et dans les limites fixées par l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 ;

Attendu que le prononcé de l’amende due par un comptable du fait du retard dans la production d’un compte est sans incidence sur le compte en jugement ; que le sursis à décharger le comptable de sa gestion d’un compte, au seul motif qu’il ne se serait pas acquitté de l’amende à lui infligée pour production tardive de ce compte, ce qui est le cas en l’espèce, ne se justifierait donc par aucun un élément matériel du compte jugé ;

Attendu que les jugements de la chambre régionale des comptes précités, ayant force de chose jugée, ont levé toutes les charges afférentes à la gestion des comptes en jugement ; qu’aucun élément matériel ne justifie donc de maintenir une réserve sur lesdits comptes ;

Par ces motifs,

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : le jugement de la chambre régionale des comptes d’Île‑de‑France du 3 mars 2006 est annulé en ses dispositions définitives dont est appel.

Article 2 : l'affaire est évoquée devant la Cour des comptes.

Article 3 : la réserve n° 1 maintenue par le jugement n° 01-0029 J du 20 novembre 2001 à l’égard de M. X est levée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-cinq septembre deux mil huit. Présents : MM. Pichon, président, Moreau, président de section, Billaud, Thérond, Pallot, Ritz, Bernicot, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.